

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 21 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU SALEVE

423 Chemin de Balme
Le Pas de l'Echelle
74100 Étrembières

Référence : 20250707-RAP-InspCarSaleveEtremb-vs
Code AIOT : 0006101784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement CARRIERES DU SALEVE implanté LE PAS DE L' ECHELLE 74100 Étrembières. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SALEVE
- LE PAS DE L' ECHELLE 74100 Étrembières
- Code AIOT : 0006101784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières du Salève a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Étrembières et Bossey, par arrêté préfectoral (AP) du 16 mai 2003 pour une durée de 30 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière avec remblayage par des déchets inertes exploitée par la société Carrières du Salève (partenariat des sociétés Chavaz Père et Fils et Descombes Père et Fils) ;
- une installation de broyage/concassage exploitée par la société Descombes Père et Fils ;
- une installation de broyage/concassage et station de transit exploitée par la société Chavaz Père et Fils.

A la date de l'arrêté préfectoral, le gisement a été estimé à 14 700 000 tonnes. Le rythme

d'extraction est de 490 000 tonnes/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum. Le remblayage total autorisé est de 29 392 000 t pour la remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- suite inspection 2024 ;
- suivi de la stabilité (AR4) et du phasage ;
- traitement Plaintes 2024/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitement de plaintes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 14.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5.12.3. I.	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1	Sans objet
4	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4 et 7.6	Sans objet
6	Traitement de plaintes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 6-bis	Sans objet
7	Traitement de plaintes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
8	Traitement de plainte	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.3 et 14.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats ont fait l'objet d'une demande de transmission de justificatifs sous 3 mois (constats n°3 et 9).

Par ailleurs, l'inspection propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de transmettre le rapport de l'inspection à l'attention du plaignant, en précisant que les constats n° 6 à 9 concernent le contrôle des prescriptions encadrant les horaires de fonctionnement de l'installation, la surveillance des émissions sonores, la surveillance des émissions des poussières environnementales et le suivi des vibrations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.5. et 12.3. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité zone de stockage de remblais - Stabilité zone remblayée
Prescriptions contrôlées <u>Arrêté ministériel du 22/09/94 - Article 11.5</u>

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Arrêté ministériel du 22/09/94 - Article 12.3.1

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats

Un premier rapport a été transmis en décembre 2024 qui ne répondait pas à toutes les demandes de l'inspection.

Depuis, la société Sol étude a déposé le bilan. Cependant un dernier rapport a été réalisé comportant les précisions demandées. Il ressort du rapport que sur les 3 zones des remblais, à court terme la stabilité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant devra étudier la stabilité des zones de remblaiement et les zones de stockage des remblais en attente de leur mise en forme sur le site. Il devra également préciser les préconisations des conditions de mise en œuvre et les moyens nécessaires à mettre en place pour s'assurer de la pérennité de la stabilité des zones remblayées et remises en état.

Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre les préconisations de la page 28 du diagnostic géotechnique réalisé par Sol étude pour la mise en œuvre des remblais.

Il devra tenir à la disposition de l'inspection la justification du respect de ces préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique

Prescription contrôlée

Un bilan annuel relatif au suivi des capteurs sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée au capteur n°5 situé sur la masse D.

L'ensemble des éboulis de la zone devra être évacué selon les préconisations du diagnostic G5 C18FAL007-B – Diagnostic de stabilité rocheuse établi par le bureau Hydrogéotechnique.

Un suivi géotechnique du site est mis en place annuellement.

Constats

Le suivi des capteurs a été réalisé à chaque visite du géotechnicien qui réalise plus d'une visite par an.

Les capteurs qui ne montraient aucun signe de mouvement ont été repositionnés sur des lignes de failles pour préciser s'il s'agissait de zones qui décompressent. Les capteurs repositionnés ne montrent pas d'évolution des zones surveillées. L'exploitant souhaite cependant garder la surveillance.

L'ensemble des éboulis issus de l'éboulement est en cours d'évacuation. La zone recouverte par les éboulis est mise à nu progressivement par l'enlèvement des matériaux.

Environ 75 % (50 % en 2024) des éboulis ont été évacués. L'avancement nécessite des clouages ou

des purges. Les capteurs sont replacés à l'avancement le long de la ligne fracturée. Actuellement, il n'y a pas de mouvement probant enregistré par les capteurs. Le bureau d'étude préconise de maintenir la surveillance pendant a minima 2 ans.

Au fur et à mesure de la découverte, il apparaît que les dalles ne sont plus tenues en pied et nécessite un clouage (cf. constat n°8).

Au niveau de la masse située à droite de l'éboulement, les capteurs 1, 2 et 3 avaient montré une ouverture d'une dizaine de centimètres. Cinq capteurs ont été rajoutés afin de surveiller cette ouverture. Les capteurs confirment une ouverture en escalier de la masse.

Actuellement, une zone d'exclusion au droit de cette masse a été mise en place. Elle est suffisamment dimensionnée.

Désormais, 10 capteurs sont présents pour surveiller cette masse qui représente entre 200 et 300 000 m³.

Les résultats du suivi montrent qu'entre juillet 2021 et juillet 2025, il y a eu une ouverture de 1,6 mm à 3 mm par an. Il est à noter que les ouvertures sont plus importantes lors des hivers. Il n'y a pas de corrélation avec l'ouverture précédente. En effet, le capteur 7 montre un mouvement alors que les capteurs 8 et 6 ne bougent quasiment plus.

Le bureau d'étude précise qu'une rupture de masse n'est pas envisageable et préconise de maintenir la zone d'exclusion au droit de cette masse. En parallèle, la surveillance sur 2 ans est nécessaire pour se positionner sur un traitement de la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant continue de maintenir la zone d'exclusion au droit de la masse située à droite de l'éboulement. La surveillance sur les capteurs le long de la fissure doit être maintenue a minima pendant 2 ans.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale le traitement de cette masse devra être intégré.

La surveillance par les capteurs positionnés à l'avancement le long de la ligne fracturée est maintenue pendant a minima 2 ans.

Parallèlement à la surveillance, l'exploitant doit mener une réflexion sur le nombre de capteurs, leur technologie et leur positionnement par rapport à l'avancement de l'extraction et la découverte du massif.

L'inspection rappelle que si des travaux de foration du massif pour le clouage sont nécessaires, ils devront faire l'objet d'une analyse des émissions afin de savoir si cela correspond à une tonalité marquée au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97. Cf. constat n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Zones Centrales

Prescription contrôlée

Zone centrale de la carrière

Un suivi géotechnique est mis en place afin d'évaluer l'avancée de l'exploitation du massif dans ces deux zones charnières. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats

Les lames sortantes qui ont été mises à jour avec l'enlèvement progressif de l'éboulement ont été

instrumentalisées pour déterminer si elles décompressent.

Les capteurs mis en place ont montré une décompression de novembre 2022 à janvier 2023. Depuis, plus aucune variation n'a été enregistrée.

Il est nécessaire d'évacuer l'ensemble de l'éboulement pour réaliser la piste de jonction au-dessous de la dalle. Au vu des découvertes, il n'est actuellement pas nécessaire de faire des travaux de soutènement. La portance, et la géologie de la zone permet de s'en affranchir. Désormais, la zone est saine géologiquement.

Des ouvrages de sécurisation ont été mis en place à l'avancement de la création de la piste. De part et d'autre de la piste, deux zones ont été étudiées : A et B.

- Zone A : différentes masses sont à traiter avant la fin de l'année notamment B, D et F. Les autres instabilités sont en aléas modérés. Elles ne sont à traiter que si des activités sont réalisées au droit.

La jonction entre la partie Est et la partie Ouest est en cours de réalisation au niveau de la cote 630/625 m NGF.

- Zone B : la zone a été traitée, elle est saine. Au niveau de la terminaison des lames, une faille a été révélée sur 3/4 lames. Des capteurs de surveillance ont été mis en place sur cette faille avec une procédure d'alerte. Le bureau d'étude préconise de maintenir la surveillance de cette faille au niveau de la terminaison des lames pendant 2 ou 3 ans afin d'avoir des données consolidées et traiter au mieux cette faille.

L'exploitant en lien avec le bureau géotechnique traite au fur et à mesure de l'avancement les instabilités : les surplombs sont minés, des ouvrages de sécurité sont mis en place en amont : pose d'écrans pare blocs, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant transmettra le dernier rapport de suivi géotechnique.

Dans l'attente du traitement de la masse, l'exploitant maintient la zone d'exclusion au droit de la masse située à droite de l'éboulement.

Une surveillance est réalisée au niveau des lames et devra être poursuivie pendant 2 / 3 ans pour avoir des données consolidées afin de déterminer le traitement de cette faille.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Zones Est

Prescription contrôlée

Zone Est de la carrière

Une étude géotechnique devra être réalisée sur cette zone. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation.

Constats

Périmètre de la carrière :

- Secteur A :

Analyse des mouvements des capteurs 41 bis, 42, 44 et 48. La surveillance des capteurs a montré que la zone était stabilisée et qu'il n'y avait plus de mouvements.

Au vu des préconisations du bureau d'étude, une augmentation du pas de surveillance tous les 2 ans est suffisante pour surveiller la zone.

- **Secteur C :**

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

En dehors du périmètre de la carrière

- **Secteur D :**

Au niveau de ce secteur, le traitement de 3 instabilités est délicat. Il s'agit des masses 83, 85 et 104. La masse 104 est en équilibre critique et domine le secteur D, au droit des masses 83 et 85.

La masse 104 a été sécurisée par câblage (même système de sécurisation que la masse 17 b).

Les masses 83 et 85, qui sont situées en dessous du chemin des bûcherons, en limite du périmètre de la carrière font l'objet actuellement d'une surveillance. Une dizaine de capteurs est mis en place, 2/3 au niveau de la 85 et le reste au niveau de la 83.

L'exploitant a dimensionné le nombre de capteurs nécessaires pour la surveillance. 9 capteurs surveillent les masses. Les capteurs 5 et 9 situés au niveau de la jonction des 3 masses montrent des mouvements cependant, il n'y a pas encore assez de recul pour analyser les données (6 mois de surveillance).

Des purges des instabilités 92, 93, 95 et 96 sont prévues cette année.

- **Secteur B :**

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

Entre les 2 piliers, 4 instabilités restent à purger B1, B2, B3, B4 et B5. Sur ces 4 instabilités, 2 sont en aléa très élevé et 1 en aléa élevé. Le traitement des instabilités en aléa très élevé et élevé devra être réalisé d'ici l'automne.

- **Secteur E :**

Des travaux de purges (microminage, traitement pneumatique) sont réalisés pour traiter les petites instabilités présentes sur le secteur. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant maintien la surveillance des 3 masses du secteur D.

Sur le secteur B, le traitement des instabilités en aléa très élevé et élevé devra être réalisé d'ici l'automne

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, articles 7.4 et 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Phasage et Plan d'exploitation

Prescriptions contrôlées

Article 7.4 (article 2 APC 22/10/24)

Le phasage respecte les plans en annexe I du présent arrêté. L'exploitation est réalisée comme suit :

Phase A : mai 2023 à mai 2028

- **Extraction :**

- Sud-Ouest du site, exploitation des fronts, du haut vers le bas, entre les cotes 690 et 630 m NGF ;
- zone centrale, la partie sommitale va être descendue jusqu'à la cote 625 m et la fosse située en partie basse va être extraite jusqu'à la cote 430 m NGF ;
- Nord Est, exploitation par paliers descendants entre les cotes 545 et 430 NGF ;
- remise en état des fronts sommitaux achevée
- Remblaiement :
 - poursuite du remblaiement du secteur Sud-Ouest ;
 - remblaiement partiel de la fosse située en partie basse au centre du site ;
 - au Nord-Est, le remblaiement s'effectue dans le prolongement de la zone déjà remblayée.

(...)

Article 7.6

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

Une copie de ce plan sera adressée à la DRIRE chaque année au début du mois d'octobre.

Constats

L'exploitant nous a transmis en séance le dernier plan d'exploitation. Les relevés géométriques ont été réalisés en décembre 2024. L'ensemble des items demandés sont présents.

La phase A est en cours d'exploitation.

Nous avons regardé la concordance entre les éléments du plan prévisionnel et le plan relevé à fin 2024 : la situation réelle d'exploitation correspond au phasage prévisionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'inspection rappelle à l'exploitant, conformément à l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral précité, qu'il doit envoyer les plans d'exploitation à la DREAL avant le 31 mars de l'année n+1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement de plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 6-bis

Thème(s) : Risques accidentels, Horaires de fonctionnement

Prescription contrôlée

Les activités d'extraction sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 19h00. Seules les activités de maintenance des installations sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00.

Les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Le dernier tir devra être réalisé avant 16h00.

A la suite d'une demande motivée (travaux de mise en sécurité par exemple) transmise en amont (au moins 15 jours à l'avance), l'inspection étudiera la possibilité exceptionnelle d'étendre ces plages horaires.

<p>Constats</p> <p>Désormais, les activités d'extraction, de marinage sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ; • seules les activités de maintenance sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00 ; • les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi, le dernier tir étant réalisé avant 16h00. <p>Depuis la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral, aucune demande motivée de l'exploitant n'a été transmise à l'inspection pour élargir ses plages.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 7 : Traitement de plaintes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi plan de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats</p> <p>L'exploitant nous a remis en séance le bilan de l'année 2024, les 2 campagnes ont été réalisées par le bureau Géostrate sur une période de 30 jours par jauges Owen.</p> <p>Les résultats des campagnes réalisées montrent pour les 3 jauges de type (b) un résultat largement en dessous de l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour. En effet, pour l'année 2024 les résultats sont inférieurs à 150 mg/m²/jour. A noter que la norme allemande (TA Luft) fixe à 350 mg/m²/jour le seuil d'apparition d'une gêne potentielle. Depuis 2020, aucune valeur n'a dépassé ce seuil.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant, conformément à l'article 19.9 de l'arrêté ministériel précité, il doit envoyer ce bilan à la DREAL avant le 31 mars de l'année n+1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Traitement de plainte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, articles 14.3 et 14.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi émissions sonores</p>
<p>Prescriptions contrôlées</p> <p><u>Article 14.3 :</u></p> <p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les limites à ne pas dépasser sont 70 d(B)A en périmètre avec une émergence de 5 d(B)A.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des</p>

périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau du présent article.

Article 14.4 :

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant nous a transmis en séance le dernier rapport de la surveillance des émissions sonores :

- 2 stations sont situées sur le périmètre du site : une au niveau du portail Ouest (A1) et la seconde à l'entrée du site (A2) ;
- 3 stations mesures l'émergence. A noter que la station au point I est située à proximité du parking du téléphérique (parking Auguste Fournier).

Les mesures effectuées au niveau du périmètre du site (station A1 et A2) respectent le seuil des 70 dB. Les valeurs oscillent entre 53 et 61 dB, ce qui équivaut à un niveau sonore d'un marché animé.

La station qui présente la plus forte émergence est la station située au niveau des habitations en face de la voie d'accès (point II) : + 4 dB. Cela reste cependant inférieur à la limite des 5 dB.

En ce qui concerne la station au point I, l'émergence est de 1 dB. Le niveau sonore est de 61 dB ce qui équivaut à un niveau sonore entre une conversation normale et un trafic automobile.

L'exploitant nous a également transmis un tableau qui présente les niveaux sonores mesurés lors des 7 dernières campagnes. Aucune émergence mesurée n'est supérieure à 5 dB (point I, II et III).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Pour la prochaine intervention de clouage du massif, l'exploitant devait justifier si les travaux de foration du massif pour le clouage des masses correspondaient à une tonalité marquée au sens du 1.9 de l'AM du 23/01/97 et si tel était le cas, que la durée d'apparition n'excédait pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 14.3 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement de plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 14.6

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un plan de surveillance des vibrations avec a minima 3 points de mesures au niveau des habitations à proximité de la carrière. La pression acoustique est également mesurée aléatoirement sur un des 3 points de mesures.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures est réalisé par un organisme compétent extérieur. Il se prononcera sur les impacts éventuels sur les infrastructures liées aux vibrations émises. Il est transmis à l'inspection au 31 mars de l'année n+1.

La vitesse particulière pondérée des vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s selon les 3 axes . Cependant, l'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée de 3 mm/s selon les 3 axes. Aussi, dès lors que la vitesse particulière pondérée sur un des 3 axes atteint le seuil de

<p>5 mm/s, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes dans le secteur défini.</p> <p>Après 3 tirs, dans le même secteur sans dépassement de la cote d'alerte, alors les charges unitaires pourront être réévaluées pour atteindre la capacité de minage initiale.</p> <p>Le niveau de la pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires</p> <p>Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établi éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations et la pression acoustique.</p>
<p>Constats</p> <p>L'exploitant doit recevoir le rapport CEREMA d'ici la fin de l'été et indique que le bilan sera disponible d'ici l'automne.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>L'exploitant transmettra le bilan avant le 31 octobre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>